



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 067 publié le 5 mai 2022

Sommaire affiché du 5 mai 2022 au 4 juillet 2022

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°3581 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPA G. Grinbaum
- Décision tarifaire n°3585 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPA du parc
- Décision tarifaire n°3672 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Louis Pasteur
- Décision tarifaire n°3673 portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Tournebride
- Décision tarifaire n°3677 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD la Matinière
- Décision tarifaire n°3680 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Le village (CH Arpajon)
- Décision tarifaire n°3685 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Amodru
- Décision tarifaire n°3690 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Hautefeuille
- Décision tarifaire n°3696 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Les chenes verts
- Décision tarifaire n°3699 portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Mosaique
- Décision tarifaire n°3702 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD Degommier
- Décision tarifaire n°3710 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD C.Desmoulins
- Arrêté n° ARS 91/2022/OS-1 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°385 DU 20/04/2022 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

DDT

- Arrêté n° 2022-DDT-STP-159 du 28 avril 2022 approuvant le cahier des charges de cession à SCI NOVEMBER10 d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté n° 2022-DDT-STP-158 du 28 avril 2022 approuvant le cahier des charges de cession à SCI 2MEC-GTC ELEC (M. Torregrossa) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté n° 2022-DDT-STP-157 du 28 avril 2022 approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession d'un terrain sis ZAC du Centre Urbain à EVRY-COURCOURONNES approuvé par arrêté préfectoral n° 38 du 12 février 2021

- Arrêté 2022-DDT-SE-170 du 3 mai 2022 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'association « Essonne Nature Environnement (ENE) » sise au 14 rue de la Terrasse, Épinay-sur-Orge, dans le cadre départemental
- Arrêté 2022-DDT-SE-171 du 3 mai 2022 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Essonne Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable
- Arrêté 2022-DDT-SE-172 du 4 mai 2022 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de la "Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge (FAVO)" domiciliée à Saint-Chéron, dans le cadre départemental
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-156 du 26 avril 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022-00402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 9 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus

DECISION TARIFAIRE N°3581 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sise 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°424 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 130 404.95€, dont 2 661.31€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 867.08€.
- Soit un prix de journée de 5.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 156 650.48€ (douzième applicable s'élevant à 13 054.21€)
 - prix de journée de reconduction : 6.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIDIE

DECISION TARIFAIRE N°3585 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - 910800440

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC (910800440) sise 104, DOMAINE DE VILLIERS, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°416 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - 910800440.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 129 857.30€, dont 2 927.44€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 821.44€.
- Soit un prix de journée de 4.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 133 222.09€ (douzième applicable s'élevant à 11 101.84€)
 - prix de journée de reconduction : 4.74€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3672 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2394 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 216 718.72€ au titre de 2021, dont 105 529.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 393.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 354.41	54.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 364.31	31.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 189.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 824.98	49.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 364.31	31.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 599.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL



DECISION TARIFAIRE N°3673 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, LE MEREVILLOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2433 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 086 018.84€ au titre de 2021, dont 88 999.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 501.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 018.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 019.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 019.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 084.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL

DECISION TARIFAIRE N°3677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2456 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 606 426.23€ au titre de 2021, dont 517 229.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 202.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 552 053.67	80.37
UHR	0.00	0.00
PASA	21 902.17	0.00
Hébergement Temporaire	32 470.39	29.65
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 089 196.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 992 292.08	62.74
UHR	0.00	0.00
PASA	64 434.17	0.00
Hébergement Temporaire	32 470.39	29.65
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 099.72€.

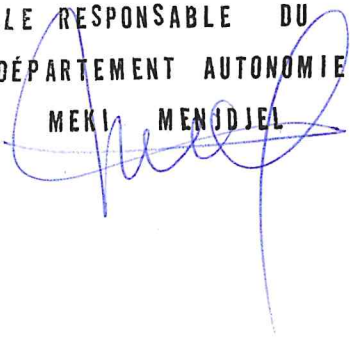
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL



DECISION TARIFAIRE N°3680 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2490 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 91080094

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 307 153.16€ au titre de 2021, dont 186 439.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 596.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 007 210.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	299 943.07	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 120 713.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 820 770.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	299 943.07	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 059.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL

DECISION TARIFAIRE N°3685 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD AMODRU - 910700731

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2094 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AMODRU - 910700731

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 878 840.13€ au titre de 2021, dont 290 855.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 570.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 827 798.16	62.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 041.97	34.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 587 984.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 536 942.68	52.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 041.97	34.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 332.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL

DECISION TARIFAIRE N°3690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2019 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 897 808.09€ au titre de 2021, dont 410 350.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 150.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 817.75	65.96
UHR	0.00	0.00
PASA	56 374.39	0.00
Hébergement Temporaire	11 615.95	31.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 457.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 419 466.93	51.17
UHR	0.00	0.00
PASA	56 374.39	0.00
Hébergement Temporaire	11 615.95	31.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 954.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEXI MENJOTEL

DECISION TARIFAIRE N°3696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2336 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 374 741.70€ au titre de 2021, dont 128 388.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 561.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 741.70	56.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 246 353.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 353.63	50.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 862.80€.

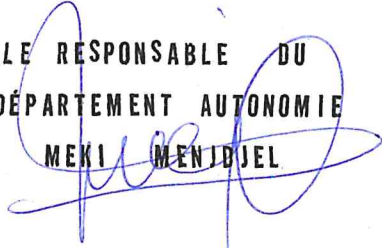
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3699 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49, R D ORGEVAL, 91360, VILLEMORISSON SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2343 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 335 186.08€ au titre de 2021, dont 143 368.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 265.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 186.08	58.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 191 818.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 818.05	52.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 318.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI M. K. DJEL

DECISION TARIFAIRE N°3702 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2441 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 451 850.95€ au titre de 2021, dont 166 383.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 987.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 674.67	56.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 176.28	32.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 285 467.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 291.07	49.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 176.28	32.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 122.28€.

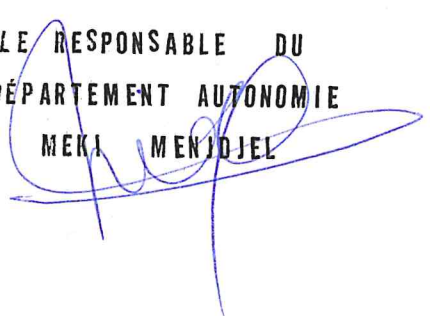
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MERI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2407 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global c soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 759 824.88€ au titre de 2021, dont 311 953.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 652.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 015.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 048.63	0.00
Accueil de jour	108 760.63	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 447 871.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 062.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 048.63	0.00
Accueil de jour	108 760.63	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 655.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis .1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 28 avril 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL

Arrêté n°ARS 91/2022/OS-1

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 9 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2021/OS-7 en date du 13 octobre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu le courrier électronique de la direction du groupe hospitalier nord Essonne en date du 21 avril 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2021/OS-7 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le professeur Didier SAMUEL en remplacement de Monsieur Gilles BLOCH,** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 22 avril 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Stéphan DELIE



Annexe

Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur David ROS**, représentant la commune d'Orsay ;
- **Madame Sandrine GELOT**, représentant la commune de de Longjumeau ;
- **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, et Madame Lucie SELLEM**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay ;
- **Monsieur Michel BOURNAT**, représentant du Conseil Départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Anne RENARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et monsieur le Docteur Roland HELLIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur Jean-Luc GELE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Stéphane BAZILE et Monsieur le professeur Didier SAMUEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Cédric VILLANI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur André GOHET (association AFD 91) et Madame Christiane LOOTENS (association UNAFAM et CISS)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N° 385 DU 20/04/2022
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Thérèse LEROUX, en date du 6 février 2022, sollicitant l'octroi de l'Honorariat au titre des fonctions exercées au service de la commune de Villiers-sur-Orge en qualité de conseillère municipale, de maire-adjointe et de maire,

Considérant que Madame Thérèse LEROUX a exercé la fonction de maire-adjointe de 2002 à 2005, puis celle de maire de 2008 à 2020,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de Maire honoraire est conféré à Madame Thérèse LEROUX, ancienne Maire de Villiers-sur-Orge.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Eric JALON

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-159 du 28 avril 2022
approuvant le cahier des charges de cession à SCI NOVEMBER10
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 21 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCI NOVEMBER10 concernant le lot dit « A4-10 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 469 d'une surface totale de 2 054 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage de bureaux et locaux de stockage, d'une surface de plancher maximale de 800 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Stéphane COMBES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-158 du 28 avril 2022
approuvant le cahier des charges de cession à SCI 2MEC – GTC ELEC (M. Torregrossa)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 21 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCI 2MEC – GTC ELEC (M. Torregrossa) concernant le lot dit « A4-9 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 480 d'une surface totale de 2 054 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage de bureaux et locaux de stockage, d'une surface de plancher maximale de 820 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

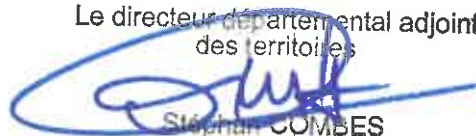
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Stéphane COMBES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 157 du 28 avril 2022
approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession
d'un terrain sis ZAC du Centre Urbain à EVRY-COURCOURONNES
approuvé par arrêté préfectoral n°38 du 12 février 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune d'EVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 12 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SPLAI - IN et la SCCV EVRY TZ concernant le lot B de l'îlot TZ constitué de la parcelle cadastrale section AX numéro 248 d'une surface totale de 1 752 m², sis ZAC du Centre Urbain, pour la création d'un programme de 58 logements en accession à la propriété, d'une surface de plancher de 4 011 m².

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 28 du 12 février 2021 approuvant le cahier des charges de cession à MDH Promotion d'un terrain sis ZAC du Centre Urbain à EVRY-COURCOURONNES est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de la SPLA-IN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Stephan COUMBES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-170 du 3 mai 2022

portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'association « Essonne Nature Environnement (ENE) » sise au 14 rue de la Terrasse, Épinay-sur-Orge, dans le cadre départemental

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-423 du 8 juin 2017 portant agrément de l'association « Essonne Nature Environnement (ENE) » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Essonne Nature Environnement », sise au 14 rue de la Terrasse, Épinay-sur-Orge, réceptionnée le 30 novembre 2021 à la direction départementale des territoires de l'Essonne et déclarée complète le 5 janvier 2022 en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Procureur général Près la Cour d'Appel de Paris en date du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée à la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 30 novembre 2021, soit six mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'agrément en cours de validité ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que le soutien juridique et technique aux associations affiliées et la participation à diverses commissions liées à l'environnement et au développement durable, notamment la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » déclare regrouper, en 2021, 2200 adhérents individuels par l'intermédiaire de ses 46 associations membres fédérées, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble du département de l'Essonne soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'association « Essonne Nature Environnement » témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de l'association « Essonne Nature Environnement » est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – L'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-423 du 8 juin 2017 portant agrément de l'association « Essonne Nature Environnement (ENE) » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le


Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-171 du 3 mai 2022
portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
« Essonne Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques
d'environnement et de développement durable**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-170 du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Essonne Nature Environnement » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

VU l'arrêté 2017-DDT-SE-424 du 8 juin 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association Essonne Nature Environnement domiciliée à Epinay-sur-Orge (91 360).

VU la demande présentée par le Président de l'association « Essonne Nature Environnement », sise au 14 rue de la Terrasse, Épinay-sur-Orge, reçue en date du 30 novembre 2021 à la direction départementale des territoires de l'Essonne en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Procureur général Près la Cour d'Appel de Paris en date du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » déclare regrouper, en 2021, près de 2200 adhérents individuels par l'intermédiaire de ses 46 associations membres fédérées, soit un nombre supérieur au seuil de 60 fixé par l'arrêté n°2012264-0001 du 20 septembre 2012 et qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans 95 communes réparties dans les 3 arrondissements du département de l'Essonne, conformément au seuil minimal de 2 arrondissements fixé par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que l'association « Essonne Nature Environnement » intervient dans divers domaines liés à la protection de l'environnement, par ses différentes actions telles que l'animation des associations affiliées, la participation à plusieurs commissions départementales et à des groupes de travail plus larges ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.141-3 du code de l'environnement, l'association « Essonne Nature Environnement » œuvre exclusivement pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les comptes-rendus d'Assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDERANT que l'identité des financeurs apportant plus de 5 % des ressources annuelles ne limite pas son indépendance financière ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association « Essonne Nature Environnement » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er – L'association « Essonne Nature Environnement » est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 sus visé.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

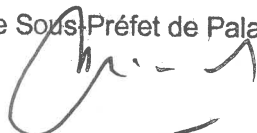
Article 5 – L'arrêté 2017-DDT-SE-424 du 8 juin 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association Essonne Nature Environnement domiciliée à Epinay-sur-Orge (91 360) est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-172 du 4 mai 2022

portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement de la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge (FAVO) » domiciliée à Saint-Chéron (91530), dans le cadre départemental

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-2 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-422 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le président de la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge », sise à l'Hôtel de ville de Saint-Chéron, réceptionnée et déclarée complète le 1^{er} décembre 2021 à la DDT de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis du Procureur général Près la Cour d'Appel de Paris saisi en date du 11 janvier 2022, réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée en préfecture en date du 3 novembre 2021, soit six mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'agrément en cours de validité ;

CONSIDERANT que la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que, par ses différentes actions telles que la participation à la révision de plusieurs plans locaux d'urbanisme, la participation à diverse commissions notamment : la Commission locale de l'eau Orge-Yvette, la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Dourdan, la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, les commissions de suivi de sites des installations classées pour la protection de l'environnement GERBER à Sermaise et KMG à Saint-Chéron, ainsi que par l'animation des associations affiliées et par le soutien juridique et technique qu'elle leur apporte, elle intervient dans divers domaines liés à la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » déclare regrouper, en 2021, 170 adhérents individuels par l'intermédiaire de ses 7 associations membres fédérées (une par commune composant la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix), soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDERANT que l'examen des documents présentés témoigne d'une activité non-lucrative, d'une gestion désintéressée de l'association et de garanties en matière financière et comptable ;

CONSIDERANT que les comptes-rendus d'assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances, de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble des communes de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, et intervient plus largement au sein de la Haute Vallée de l'Orge, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant au regard du département ;

CONSIDERANT qu'ainsi la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » remplit les conditions prévues aux articles R. 141-2 et R141-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de l'Essonne les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L141-1, R141-2 et R141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Article 5 – L'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-422 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de la « Fédération des associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge » au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement est abrogé ;

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le , - 4 MAI 2022,
Pour le secrétaire général empêché,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-156 du 26 avril 2022

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre 2018 par le Comité technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 31 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

Considérant la demande de subvention du 4 janvier 2022, présentée par Monsieur le Directeur général des services du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), dans le cadre de l'action I-02 du PAPI d'intention Orge-Yvette, volet mise à jour du modèle hydraulique sur l'Orge aval ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure EAPCT du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 144 500 € HT, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 289 000 € HT, est accordée au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), nommé ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation du volet « mise à jour du modèle hydraulique sur l'Orge aval » de l'action I-02 du PAPI d'intention Orge-Yvette.

Le montant total de la subvention ne peut excéder la somme de 199 500 € HT pour l'ensemble des phases de l'action I-02, correspondant à 50 % du montant global prévisionnel de 399 000 € HT, tel que défini dans la convention du PAPI d'intention Orge-Yvette. La somme de 55 000 € HT a déjà été attribuée au bénéficiaire dans le cadre de la réalisation des précédentes phases de l'action I-02 susvisée.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI.

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa

décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjointe au directeur départemental des territoires

Dorothee DEMALLY





**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

2022-00402

Arrêté n°

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 09 mai 2022
au dimanche 19 juin 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 avril 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 09 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 09 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

2022-00402

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus :

- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil - Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne - Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne - Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis - Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois - Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles - Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre - Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart - Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;

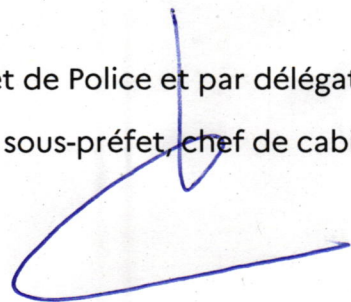
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **02 MAI 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,



Charles-François Barbier

2022-00402

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.